

# /01 MODIFICATIONS DES STATUTS

## Article 1 – Objet – buts – durée – siège social

La ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis est soumise aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis qui ont valeur obligatoire pour elle, ses comités départementaux, ses associations et les membres qui en dépendent.

La ligue est administrée conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

## Article 5 – Composition

1. L'assemblée générale de la ligue se compose des **représentants élus délégués** des associations de la ligue, affiliées à la Fédération, à raison d'un délégué par association affiliée.

## Article 6 - Fonctionnement

2. Les convocations sont adressées **par tout moyen faisant la preuve de sa réception** avec l'ordre du jour aux délégués des associations affiliées quinze jours au moins avant la réunion ; ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

4. L'assemblée est en principe organisée en présentiel. Cependant, à la discrétion du comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs de la FFT et conformément aux modalités d'organisation définies par le comité de direction de l'organisme concerné. En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

~~5. Le vote par procuration n'est pas autorisé.~~

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule autre association affiliée de la ligue. L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (avec les voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée générale les associations affiliées de la ligue.

Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration.

Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'assemblée générale. ~~Le vote par correspondance n'est pas admis.~~

6. L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués des associations affiliées portant 20% au moins des voix **présentes et représentées** dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent.

## Article 9 – Révocation du CD

2. Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents **ou représentés**.

## Article 19 - Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité de direction ou sur proposition du **cinquième** des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le **cinquième** au moins des voix.

# /02 RÉSOLUTION

Projet de résolution concernant les modifications statutaires proposées

---

Assemblée générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes  
en date du 30 novembre 2021

Résolution proposée au vote concernant les modifications statutaires

Les modifications des dispositions prévues à l'article 6 des statuts de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis sont approuvées sous réserve de l'adoption ultérieure par l'assemblée générale de la Fédération Française de Tennis de la modification correspondante des statuts-types des ligues.